

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Confidentiel

Avec une Annexe confidentielle

**Réplique de la Défense à la « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense
visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de
l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès
équitable » » (ICC-01/14-01/21-991-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réplique est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis* (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait une première demande de mesures de protection pour trente-quatre (34) témoins de l'Accusation¹.

3. Le 27 juin 2022, le Bureau du Conseil public pour les victimes demandait des mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1743².

4. Le 21 septembre 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour trente-trois (33) témoins de l'Accusation sur trente-cinq (35)³.

5. Le 4 novembre 2022, l'Accusation demandait à la Chambre de reconsidérer sa décision concernant P-0435, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)⁴.

6. Le 11 août 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-0435⁵.

7. Le 16 décembre 2022, l'Accusation déposait une deuxième demande de mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation⁶.

8. Le 20 avril 2023, la Chambre accordait des mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation sur quinze (15)⁷.

9. Le 17 mai 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0119⁸.

10. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait une troisième demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-2504⁹.

11. Le 5 mars 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-2504¹⁰.

¹ ICC-01/14-01/21-356-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-0435, P-2573, P-0349, P-2240, P-0547, P-2105, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0481, P-3108, P-3112, P-3113, P-3114, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

² ICC-01/14-01/21-377-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-481-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-2573, P-0349, P-2240, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0547, P-2105, P-0481, P-1743, P-3114, P-3108, P-3113, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

⁴ I CC-01/14-01/21-530-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-537-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-577-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519, and P-3047.

⁷ ICC-01/14-01/21-605-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519 and P-3047.

⁸ ICC-01/14-01/21-762-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-696-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-714-Conf.

12. Le 24 mai 2024, la Chambre accordait le maintien des mesures de protection, initialement accordées par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* pour le témoin *viva voce* P-0119¹¹.
13. Le 26 juillet 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1563¹².
14. Le 6 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour le témoin *viva voce* P-3114¹³.
15. Le 8 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour les témoins P-0529 et P-2239, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)¹⁴.
16. Le 13 septembre 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-1563 et P-3114¹⁵.
17. Le 26 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0342¹⁶.
18. Le 4 octobre 2025, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-0529, P-2239 et P-0342¹⁷.
19. Le 12 juin 2025, la Défense demandait à l'Accusation de lui confirmer qu'elle ne sollicitait pas de mesures de protection pour les seize (16) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et les sept (7) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(c)¹⁸.
20. Le 16 juin 2025, l'Accusation informait la Défense que, la Chambre n'ayant pas ordonné la publicité des déclarations de vingt-trois (23) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, leur caractère confidentiel devait être maintenu¹⁹.
21. Le 20 juin 2025, la Défense déposait une requête « visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »²⁰.
22. Le 3 juillet 2025, la LRV déposait une « Victims' Response to "Requête de la Défense visant à reclassifier 'public' des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin

¹¹ ICC-01/14-01/21-767.

¹² ICC-01/14-01/21-818-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-852-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-853-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-857-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-863-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-870-Conf.

¹⁸ E-mail de D33 à OTP, « Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 12 juin 2025, 15h49.

¹⁹ E-mail de OTP à D33, « RE : Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 16 juin 2025, 18h38.

²⁰ ICC-01/14-01/21-985.

d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable" »²¹ dans laquelle elle demande à la Chambre à ce que les déclarations antérieures de vingt (20) témoins²² ne soient pas reclassifiées publiques sans avoir été expurgées au préalable.

23. Le même jour, l'Accusation déposait une « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »²³.

24. Le 7 juillet 2025, la Défense déposait une demande d'autorisation de répliquer à la réponse de l'Accusation²⁴, relevant en particulier que l'Accusation s'était appuyée dans sa réponse sur une décision par email du 8 novembre 2024 dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, décision qui constituait un élément nouveau dont la Défense n'avait pas connaissance avant de déposer sa requête, dont la Défense ne pouvait pas avoir connaissance puisque la décision par email du 8 novembre 2024 ne lui était pas accessible et qui ne lui a pas été communiqué depuis l'autorisation obtenue le 30 juin 2025.

25. Le 9 juillet 2025, l'Accusation communiquait la décision *Abd-Al-Rahman* à la Chambre et à la Défense²⁵.

26. Le 10 juillet 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense²⁶.

II. Discussion.

27. Dans sa réponse du 3 juillet 2025 à la requête déposée par la Défense le 20 juin 2025, l'Accusation se repose principalement sur ce qu'elle présente comme la pratique de l'affaire *Abd-Al-Rahman* pour argumenter que les déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68(2) ne bénéficiant pas de mesures de protection ne pourront être mentionnées publiquement qu'en préservant l'anonymat de ces témoins²⁷. Au moment où l'Accusation formulait sa position, la Défense ne disposait pas de la décision dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* à laquelle l'Accusation faisait référence. Cette décision a été communiquée à la Défense le 9 juillet 2025 et la Défense la joint à la présente réplique, pour assurer la complétude du dossier²⁸.

²¹ ICC-01/14-01/21-990-Conf.

²² P-1432, P-2295, P-2337, P-1297, P-3053, P-2400, P-1429, P-2692, P-2931, P-2241, P-1289, P-2519, P-2263, P-3047, P-1180, P-1762, P-2239, P-2240, P-0787 et P-0358.

²³ ICC-01/14-01/21-991-Conf.

²⁴ ICC-01/14-01/21-993-Conf.

²⁵ Email OTP, « Communication of the email decision and request in the case of Abd Al Rahman », 9 juillet 2025, 16h58.

²⁶ Email TC VI, « Decision on request for leave to reply to ICC-01/14-01/21-991-Conf (ICC-01/14-01/21-993-Conf) », 10 juillet 2025, 17h48.

²⁷ ICC-01/14-01/21-991-Conf, par. 8-9.

²⁸ Annexe A.

28. À partir du moment où la Défense a pu prendre connaissance de la demande des Parties et participants formulée dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* et de la décision de la Chambre dans cette même affaire, elle a pu constater que cette décision n'est pas pertinente dans la présente discussion.

29. En effet, il ressort de la demande des Parties dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* que les Parties et participants étaient d'accord avec la classification des éléments de preuve, des transcrits et des mesures de protection éventuellement accordées aux témoins, et ils en tiraient simplement les conséquences logiques et juridiques pour savoir comment citer ou utiliser ces éléments dans leur mémoire.

30. Cette décision n'apporte aucun élément utile sur la question qui est au cœur de la demande de la Défense dans l'affaire *Said* puisqu'il convient de distinguer entre la situation dans l'affaire *Said* et l'affaire *Abd-Al-Rahman* : dans l'affaire *Said*, la Défense demande qu'il y ait un débat contradictoire sur le besoin éventuel de mesures de protection pour des témoins relevant de la Règle 68(2). C'est ici la clé, la Défense demande tout simplement à ce que le cadre légal posé par les textes et la jurisprudence constante de la Cour concernant l'octroi de mesures de protection soit respecté. Si la Défense dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* ne devait pas avoir formulé cette demande, cela ne pourrait avoir un impact sur la situation dans l'affaire *Said* où la Défense le demande explicitement afin de respecter une procédure équitable. Si la Défense dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* a demandé le débat contradictoire, alors une décision judiciaire existe et alors la jurisprudence citée par l'Accusation en l'espèce se situe à un autre moment et cette jurisprudence n'est donc pas utile non plus ici pour répondre à la demande actuelle de la Défense.

31. Il est clair que la jurisprudence *Abd-Al-Rahman* ne peut s'appliquer dans l'affaire *Said* parce que la situation est différente, quel que soit ce qu'il s'est passé dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, et donc il est essentiel de distinguer (*distinguish*).

32. La jurisprudence *Abd-Al-Rahman* ne permet donc pas de répondre à la demande de la Défense dans l'affaire *Said* qui, elle, se fonde sur une jurisprudence constante et non-contestée de la Cour selon laquelle les mesures de protection sont des exceptions à la publicité des débats et que c'est à la Partie appelante de les justifier au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs et après un débat contradictoire. Rien dans la jurisprudence de la Cour ne soutient la position de l'Accusation qui s'octroie un pouvoir exorbitant lui permettant de conduire une procédure opaque, remettant en cause l'intégrité de la procédure, en considérant que l'Accusation pourrait, en dehors de tout débat contradictoire et décision judiciaire, sous prétexte de la classification qu'elle a choisi d'un document, attribuer l'anonymat à ses témoins non appelés à témoigner et donc ainsi imposer que tout témoin relevant de la Règle 68(2) soit un témoin protégé.

33. Le fait que l'Accusation s'appuie sur l'affaire *Abd-Al-Rahman* démontre donc que l'Accusation a oublié une étape juridique cruciale dans sa réponse : c'est uniquement si les témoins concernés devaient bénéficier de mesures de protection, à la demande de l'Accusation et à la suite d'un débat contradictoire ayant abouti à une décision judiciaire, que la question de la meilleure manière de citer leurs déclarations antérieures se poserait, surtout quand la Défense demande explicitement que se tienne un débat contradictoire pour discuter du besoin, ou non, de mesures de protection pour des témoins de l'Accusation.

34. D'ailleurs, la décision *Abd-Al-Rahman* mentionne la question du respect de l'« anonymity of **protected witnesses** vis-a-vis the public »²⁹. Or, tant que l'Accusation n'a pas demandé de mesures de protection pour les témoins concernés, que cette demande a fait l'objet d'un débat contradictoire et que la Chambre ne les a pas formellement accordées, les témoins de l'Accusation relevant de la Règle 68(2) ne sont pas des « protected witnesses » dans la présente affaire, et donc la jurisprudence *Abd-Al-Rahman* n'a pas vocation à s'appliquer. Une fois qu'une demande de l'Accusation sera déposée, que le débat contradictoire aura lieu et qu'une décision aura été prise, alors le cadre sera posé pour savoir comment utiliser les déclarations écrites des témoins relevant de la Règle 68(2) dans les mémoires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Ne pas tenir compte** (*disregard*) de la jurisprudence *Abd-Al-Rahman* citée par l'Accusation.

Et par conséquent,

- **Faire droit de plus fort** à la demande de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable en l'absence de demande de mesures de protection de ses témoins formulées par l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 juillet 2025 à La Haye, Pays-Bas.

²⁹ Nous soulignons.